

GE_GERICHTE CAPH/141/2020 vom 20. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_141_2020

FR: GE_GERICHTE CAPH/141/2020 du 20 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE CAPH/141/2020 del 20 luglio 2020

Erwägungen

E. 1

Au fond : Annule les chiffres 7 à 10 du dispositif de l'ordonnance attaquée et, statuant à nouveau sur ces points : Renvoie la cause au Tribunal des prud'hommes pour qu'il ouvre les débats principaux et procède à l'audition des parties (interrogatoire et/ou déposition) et à celle des témoins L_____, M_____, O_____, P_____, Q_____ et E_____. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Dit qu'il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Monsieur Christian PITTET, juge employeur; Monsieur Roger EMMENEGGER, juge salarié; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.